

NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL

DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTER



APR 6 1953

Distr.
GENERALE

E/CN.6/SR.127

2 avril 1953

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT VINGT-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mercredi 18 mars 1953, à 11 heures.

SOMMAIRE

- Représentation de la Fédération démocratique internationale des femmes.
- Nationalité de la femme mariée (E/2343, E/CN.6/206 et Add.1 et 2, E/CN.6/217, E/CN.6/L.89 et E/CN.6/L.90) (suite)
- Condition de la femme en droit privé (E/CN.6/185 et Add.1 à 9; E/CN.6/L.88, E/CN.6/L.91; E/CN.6/208, E/CN.6/186 et Add.1 à 3) (suite)

PRESENTS

Présidente : Mlle BERNARDINO République Dominicaine
Rapporteur : La Bégum ANWAR AHMED Pakistan

Membres :

| | |
|-------------------------|-----------------------------------------------------|
| DAW CHU | Birmanie |
| Mme GALLO-MULLER | Chili |
| Mlle TSENG | Chine |
| Mlle MANAS | Cuba |
| Mme RYEN | Etats-Unis d'Amérique |
| Mme LEFAUCHEUX | France |
| Mme GUERY | Haïti |
| Mlle YOUNG | Nouvelle-Zélande |
| Mlle PELEMIER | Pays-Bas |
| Mme WASILKOWSKA | Pologne |
| Mme NOVIKOVA | République socialiste soviétique de Biélorussie |
| Mme WANDE | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| Mme POPOVA | Union des Républiques socialistes soviétiques |
| Mme SANCHEZ de URDANETA | Venezuela |

Egalement présents :

| | |
|-------------|-------------|
| Mme KIEP | Allemagne |
| Mme UMARI | Irak |
| Mlle FUJITA | Japon |
| M. HORVAT | Yougoslavie |

Représentants d'institutions spécialisées :

| | |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| M. ARNALLO | Organisation des Nations Unies pour la science, l'éducation et la culture (UNESCO) |
| Le Dr. INGALLS | Organisation mondiale de la santé (OMS) |

Représentants d'organisations non gouvernementales :

| | | |
|----------------------|-------------|------------------------------------------------------------------------|
| <u>Catégorie A</u> : | Mlle SENDER | Confédération internationale des syndicats libres (CISL) |
| | Mlle KAHN | Fédération syndicale mondiale (FSM) |
| | Mme FOX | Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU) |

Catégorie B et Registre :

| | |
|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Mme ROBERTS | Union mondiale des femmes rurales |
| Mme MAHON | (Alliance internationale des femmes |
| Mme WOODSMALL | |
| M. LONGARZO | Conférence internationale catholique de charité |
| Mme CARTER | Conseil international des femmes |
| Mme HYMER | Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales |
| Mlle LAGEMANN | Fédération internationale des amies de la jeune fille |
| Mlle ROBB | Fédération internationale des fem- mes diplômées des Universités |
| Mlle LA FONDE | (<u>International Federation of Women</u> |
| Mlle SMITH | |

| | | |
|----------------------|----------------------|-------------------------------------|
| Mlle de CASTILLO | (| |
| Mlle POSES | (| Ligue internationale des droits |
| Mme VISHNER | (| de l'homme |
| M. WOLLE-EGENOLF | (| |
| Mme EVANS | | Comité de liaison des grandes asso- |
| | | ciations internationales féminines |
| Mme MCGIVERN | | Pax Romana |
| Mme GARTLAN | | Union mondiale des organisations |
| | | catholiques féminines |
| Mme PALMER | | Alliance universelle des unions |
| | | chrétiennes de jeunes filles |
| <u>Secrétariat</u> : | M. LIANG | Directeur de la Division chargée du |
| | | développement et de la codifica- |
| | | tion du droit international |
| | Mme TENISON-WOODS | Chef de la Section de la condition |
| | | de la femme |
| | Mme GRINBERG-VINAVER | Secrétaire de la Commission. |

REPRESENTATION DE LA FEDERATION DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE DES FEMMES

Mme WASILKOWSKA (Pologne) désirerait savoir si l'on dispose de nouveaux renseignements concernant le visa d'entrée de la représentante de la Fédération démocratique internationale des femmes.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) annonce que son Gouvernement s'occupe de la question et qu'elle fera part de sa décision à la Commission aussitôt que possible.

La PRESIDENTE ajoute qu'elle s'occupe aussi de la question et qu'elle sera en mesure de donner à la Commission une réponse définitive dans les vingt-quatre heures.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques), Mme WASILKOWSKA (Pologne) et Mme NOVIKOVA (République socialiste soviétique de Biélorussie) font observer que deux jours se sont déjà passés depuis que la question a été soulevée pour la première fois. Elle invite instamment la Présidente à faire tout ce qui est en son pouvoir pour que la question reçoive une solution rapide et satisfaisante, de manière que la représentante de l'organisation en question soit en mesure d'assister aux séances de la Commission comme les représentantes d'autres organisations non gouvernementales.

NATIONALITE DE LA FEMME MARRIEE (E/2343, E/CN.6/206, Add.1 et 2, E/CN.6/217, E/CN.6/L.89 et E/CN.6/L.90) (suite)

La PRESIDENTE invite la Commission à poursuivre la discussion de la question de la nationalité de la femme mariée.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère que dès la fin de la discussion générale, la Commission transmette les projets de résolution relatifs à la question au Comité chargé de l'examen des résolutions, pour considération préliminaire.

M. LIANG (Secrétariat), rendant compte des travaux de la Commission du droit international, signale que cette Commission a décidé qu'il n'était pas souhaitable d'étudier la question de la nationalité de la femme mariée hors du contexte général de la nationalité, y compris l'apatridie. L'ordre du jour de la prochaine session de la Commission du droit international sera chargé, et il est peu probable que cet organe puisse, dans un proche avenir, être en mesure d'examiner la question de la nationalité de la femme mariée ou un aspect

quelconque de la question générale de la nationalité, autre que l'apatridie.

Mme GALLO-MULLER (Chili), après avoir brièvement retracé l'historique de la question, suggère que puisque la Commission du droit international n'a pas jugé souhaitable de rédiger un projet de convention sur la nationalité de la femme mariée (E/2343, paragraphe 8 (5)), la Commission de la condition de la femme s'en charge elle-même sans plus attendre. La délégation chilienne appuie le texte proposé par la délégation cubaine (E/CN.6/L.89), qui porte sur la plupart des points auxquels s'intéresse la Commission de la condition de la femme.

Mme Gallo-Muller voudrait à ce propos formuler deux observations. Premièrement, la mise en oeuvre efficace de la Convention internationale sur la nationalité de la femme mariée, ratifiée par onze républiques américaines, constitue la preuve que les instruments de cette nature peuvent avoir un effet pratique. Deuxièmement, les documents préparés par le Secrétariat montrent qu'aux termes de la législation d'un certain nombre de pays, le mariage peut entraîner soit une double nationalité, soit l'apatridie selon le cas. La Commission devrait s'efforcer d'empêcher ces deux éventualités extrêmes de se produire en posant en principe que le mariage ne devrait pas avoir d'effet sur la nationalité des conjoints. Le Chili a résolu cette question en rendant la nationalité, telle qu'elle est définie aux articles 5 et 6 de sa Constitution, indépendante du mariage, lequel est régi par le Code civil.

Pour conclure, Mme Gallo-Muller déclare qu'elle ne peut appuyer le projet commun de résolution présenté par les Etats-Unis et la Nouvelle-Zélande (E/CN.6/L.90), qui aurait pour effet de renvoyer l'examen de la question, et qu'elle votera pour le projet de résolution cubain (E/CN.6/L.89). L'opinion selon laquelle la Commission de la condition de la femme n'aurait pas la compétence ou la capacité nécessaires pour élaborer un document d'ordre juridique n'est pas fondée, étant donné que la Commission des droits de l'homme, qui n'est pas non plus composée d'experts, a mené à bien une tâche analogue.

Mme Gallo-Muller se réserve le droit d'intervenir à nouveau sur ce point ultérieurement.

Mlle MANAS (Cuba) remercie la représentante du Chili de l'appui qu'elle donne au projet de résolution de la délégation cubaine, ainsi que du raisonnement parfaitement étayé au moyen duquel elle vient de démontrer la compétence de la Commission concernant la rédaction d'une convention. Il ressort de la déclaration

du Secrétaire de la Commission du droit international que cet organe ne sera pas de sitôt en mesure de rédiger la convention qu'il est urgent d'élaborer pour protéger les femmes qui, dans le monde entier, sont privées du droit de conserver leur nationalité lorsqu'elles se marient.

Mme GUERY (Haïti) déclare qu'elle appuiera le projet de résolution cubain car il répond aux idéaux et aux fins de la Commission.

La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante de la République Dominicaine, fait observer que la nationalité de la femme mariée constitue, dans de nombreux pays, un très important problème. Les rapports établis par le Secrétariat, ainsi que les débats qui ont eu lieu au sein du Conseil économique et social et de la Commission du droit international, indiquent que ces deux organes s'intéressent à la question mais qu'ils ne sont pas parvenus à des conclusions encourageantes. Depuis 1948, la Commission de la condition de la femme a souligné, à chacune de ses sessions, la nécessité d'une convention; maintenant qu'il est certain que la Commission du droit international ne rédigera pas le texte de cet instrument, la question sera renvoyée au Conseil économique et social et la Commission devrait insister pour qu'elle soit inscrite en priorité à l'ordre du jour du Conseil.

Le droit à la nationalité est un droit inaliénable de la personne humaine, car il ne saurait y avoir personnalité juridique sans nationalité déterminée; en outre, les droits politiques sont étroitement liés aux droits en matière de nationalité puisque, dans de nombreux pays, le droit de vote est réservé aux nationaux. De l'avis de la délégation de la République Dominicaine, il est impératif que la Commission adopte un projet de convention afin que le Conseil économique et social ait pleinement conscience de la nécessité pressante de résoudre le problème. L'adoption de la Convention sur les droits politiques de la femme au cours de la première partie de la septième session de l'Assemblée générale fournit un exemple encourageant de réalisation concrète dans la lutte menée pour l'abolition des discriminations fondées sur le sexe.

Mlle TSENG (Chine) indique à la Commission que tout étranger ou étrangère qui épouse une personne de nationalité chinoise prend cette nationalité, à moins d'exprimer le désir de conserver la sienne. La nationalité n'est pas modifiée par le divorce à moins que la personne intéressée ne le veuille. Les droits du père à l'égard des enfants issus d'un mariage entre personnes de nationalité différente l'emportent sur ceux de la mère, sauf si le père est décédé ou s'il a renoncé à sa nationalité.

La représentante de la Chine fait remarquer que les diverses lois relatives à la nationalité ne s'appliquent qu'aux femmes des pays libres; dans certaines parties du monde, le mariage avec une personne étrangère est interdit.

Mlle YOUNG (Nouvelle-Zélande) ne croit pas que la Commission doive s'engager dans une discussion technique étant donné le peu de temps dont elle dispose. La Commission du droit international, qui est l'organe compétent des Nations Unies pour accomplir des travaux de ce genre, a déjà entrepris une étude étendue de la nationalité et de l'apatridie. Mlle Young comprend parfaitement l'attitude des membres de la Commission qui ont souligné le caractère d'urgence du problème, mais, à son avis, un texte rédigé à la hâte et incomplètement étudié ne serait pas de nature à donner les meilleurs résultats possibles. La délégation de la Nouvelle-Zélande n'est donc pas en mesure d'appuyer le projet de résolution cubain, et elle a déposé, conjointement avec la délégation des Etats-Unis, un contreprojet de résolution tendant à inviter la Commission du droit international à poursuivre l'étude de la question.

La nationalité et l'apatridie sont des problèmes d'un caractère continu, et les questions immédiates ne paraissent pas assez urgentes pour que la Commission soit fondée à aller plus avant sans au moins demander l'avis et l'assistance de la Commission du droit international sur la manière de formuler des principes et de les exprimer dans le droit international. Lorsque la Commission de la condition de la femme aura étudié le projet de convention dans ces conditions, il lui sera alors loisible de formuler des recommandations, mais elle doit se garder de devenir un simple comité de rédaction.

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVÉ (E/CN.6/185 et Add.1 à 9, E/CN.6/L.88, E/CN.6/L.91, E/CN.6/208, E/CN.6/186 et Add.1 à 3) (suite)

Mme WARDE (Royaume-Uni) pense qu'il conviendrait de réglementer les débats relatifs au vaste problème de la condition de la femme en droit privé. La Commission pourrait facilement y consacrer toute sa session, alors même que la documentation sur ce sujet est encore incomplète. Il est donc indispensable que la Commission s'attache plus particulièrement à un aspect déterminé de la question si elle veut éviter de se perdre dans le labyrinthe des subtilités juridiques.

Le questionnaire qui a été envoyé aux gouvernements portait, en somme sur les deux points suivants : condition juridique et traitement de la femme et droits de la femme en matière de régime des biens. Mme Warde n'approuve pas la procédure prévue dans le projet de résolution déposé par les Etats-Unis (E/CN.6/L.88), car ce texte confond les deux points et contient une mention inappropriée des renseignements communiqués par les organisations non gouvernementales.

Le problème de la condition juridique et du traitement de la femme est vaste et englobe la question des droits de la femme en matière de régime des biens. Il n'est pas possible de l'étudier en général et la seule conclusion que l'on puisse tirer des réponses des gouvernements est que la condition juridique et le traitement de la femme varient grandement d'un pays à l'autre selon les croyances religieuses, les traditions et la situation économique et sociale. La délégation du Royaume-Uni estime que l'on pourrait utilement examiner les rapports personnels des époux, dont dépendent la condition personnelle et la condition juridique. Un exemple de la conception de ces rapports est le postulat fondamental suivant lequel le mari est le chef de la famille.

En ce qui concerne les droits de la femme en matière de régime des biens, le point essentiel est la possibilité, pour la femme, de posséder des biens et d'en disposer dans les mêmes conditions que son mari. Ce principe pourrait être mis en oeuvre de deux manières : soit en donnant à la femme des pouvoirs égaux à ceux de son mari en ce qui concerne les biens de la communauté, soit en lui donnant le droit de disposer elle-même de ses biens propres.

Le principe en vertu duquel une femme peut posséder des biens et en disposer est en vigueur au Royaume-Uni, où de grands progrès ont été récemment accomplis à cet égard, bien qu'il y ait encore à faire.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'abondante documentation recueillie par le Secrétariat montre clairement que, s'ils reconnaissent officiellement le principe de l'égalité de l'homme et de la femme énoncé dans la Charte, certains Etats Membres font encore peser sur la femme une discrimination dans de nombreux domaines, y compris celui du droit privé. Dans de nombreux pays, la législation - sans parler de la pratique - comporte des dispositions discriminatoires en matière de mariage, de droit de la famille et de régime des biens, en vertu desquelles la femme est traitée comme un être inférieur. C'est ainsi que, dans certains pays, le mari, en tant que chef de famille, a la pleine disposition des gains de sa femme et des biens de la communauté, et qu'il peut avoir recours aux autorités judiciaires pour astreindre sa femme à le suivre à tel domicile conjugal qu'il lui convient de choisir; dans d'autres, son consentement est nécessaire pour que la femme puisse occuper un emploi, se livrer à une activité commerciale, ester en justice, en qualité de demanderesse ou de défenderesse, ou être nommée à certains postes. Il existe encore d'autres restrictions en matière de régime des biens, de succession, de tutelle etc..

En URSS, au contraire, l'égalité complète de l'homme et de la femme dans tous les domaines est garantie par l'article 122 de la Constitution et est entrée dans les moeurs. Pour ne citer que quelques exemples, le mari et la femme peuvent, au moment du mariage, prendre le nom de l'un ou de l'autre, ou chacun peut conserver le sien; le mariage n'entraîne pas pour les époux l'obligation d'habiter sous le même toit; les droits de la femme et du mari en matière de régime des biens sont pleinement sauvegardés et les deux époux jouissent de droits égaux en ce qui concerne l'éducation et la garde des enfants.

Les mères bénéficient d'une protection particulière et les mères de familles nombreuses reçoivent des distinctions et des récompenses. Comme les femmes enceintes ont droit à 77 jours de congé payé et à la gratuité des soins

médicaux, pour elles-mêmes et pour leurs bébés, et qu'il existe dans tout le pays des pouponnières et des jardins d'enfants tenus par un personnel expérimenté; les femmes de l'URSS peuvent poursuivre librement leur carrière et leurs occupations et prendre une part active à la vie publique et politique du pays. C'est là un progrès particulièrement grand pour les Etats asiatiques de l'Union, où, jusqu'à la révolution, la femme n'était guère plus qu'une esclave.

La Commission a déjà examiné la question au cours de plusieurs sessions; elle possède une abondante documentation qui prouve que la femme fait encore l'objet de discriminations dans de nombreux Etats, cela en violation des dispositions de la Charte. La discrimination en matière de droit privé n'est qu'un des aspects de l'inégalité générale de la condition de la femme par rapport à celle de l'homme. L'examen de cet aspect unique hors de son contexte général n'aurait donc qu'un intérêt théorique. Pour arriver à des résultats pratiques, la Commission doit examiner non pas les modifications qui pourraient être apportées à certains textes de lois, mais les mesures qui devraient être prises pour assurer l'application intégrale du principe de l'égalité de l'homme et de la femme.

La Begum ANWAR AHMED (Pakistan) fait observer que la documentation émanant du Secrétariat prouve que les femmes sont l'objet de discrimination dans toutes les parties du monde - sauf peut-être en URSS, mais aucune documentation n'a été publiée sur ce pays. Cette discrimination est si générale qu'au lieu d'essayer de faire modifier telle ou telle loi, la Commission devrait revoir, point par point, son propre questionnaire, déterminer quelles dispositions seraient nécessaires dans chaque cas pour améliorer la condition de la femme et, après avoir défini un type de société acceptable où toute discrimination serait éliminée, présenter au Conseil économique et social des recommandations concrètes.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que son Gouvernement a communiqué dès 1948 des renseignements relatifs à la condition de la femme dans son pays; elle espère que la Commission en sera dûment saisie.

Mme TENISON-WOODS (Secrétariat) répond que les renseignements communiqués concernaient une autre question; les deux questionnaires adressés à tous les Etats Membres en 1950 n'ont suscité aucune observation.

La PRESIDENTE invite la représentante de l'URSS à examiner directement la question avec la Section de la Condition de la femme.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) estime, comme la représentante du Royaume-Uni, que la question des droits en matière de régime des biens pendant le mariage est l'une des plus importantes que la Commission ait à étudier. Ainsi qu'il ressort des renseignements relatifs à la législation familiale compilés par le Secrétariat, la situation des femmes aux Etats-Unis est très satisfaisante à cet égard. La condition juridique de la femme non mariée et celle de l'homme célibataire sont pratiquement identiques, et des lois récentes ont fait disparaître la plupart des injustices du common law à l'égard des femmes mariées. Cependant les droits de la femme à la propriété et à la gestion des biens acquis grâce aux efforts communs du mari et de la femme pendant la durée du mariage devraient encore faire l'objet de réformes dans certains Etats, étant donné que la condition familiale de la femme est déterminée par la législation des Etats, beaucoup plus que par la législation fédérale.

Comme la documentation soumise par le Secrétariat traite longuement des principes juridiques généralement ou le plus communément admis aux Etats-Unis, Mme Hahn se borne à donner un bref aperçu de la législation en vigueur dans le Nebraska, Etat dont elle est originaire, en ce qui concerne la famille et le régime des biens; cette législation montre que les femmes jouissent de droits étendus et que le mariage est une association dans laquelle, dans une très grande mesure, les deux parties acquièrent les mêmes droits et contractent les mêmes obligations.

La délégation des Etats-Unis a présenté un projet de résolution relatif à la procédure à suivre pour discuter de la question de la condition de la femme en droit privé (E/CN.6/L.88). Ce projet de résolution a pour but de choisir seulement certaines parties des documents présentés à la Commission pour la discussion pendant la présente session, parce que ces documents embrassent un champ trop vaste pour que l'on puisse les examiner entièrement au cours d'une seule session. On a choisi la situation de la femme au sein d'une famille heureuse à cause de l'importance que la plupart des pays attachent à la famille

en tant que cellule fondamentale de la société. Cependant, comme certains membres de la Commission semblent estimer qu'il n'y a pas lieu d'adopter une résolution à ce sujet, Mme Hahn retire le projet de résolution des Etats-Unis et propose de le remplacer par la décision suivante, qui figurerait dans le rapport :

"La Commission de la condition de la femme

- "1. Décide de n'examiner les renseignements communiqués que lorsque la Commission formulera des principes généraux relatifs à la condition de la femme en droit privé;
- "2. Décide d'examiner à la présente session la situation de la femme sous l'angle des rapports au sein de la famille, notamment en ce qui concerne le mariage lui-même, (fiançailles, conditions de fond et conditions de forme du mariage) les rapports personnels des époux, les droits de la femme mariée en matière de régime des biens, questions qui sont traitées dans le document E/CN.6/185 et ses additifs, le document E/CN.6/208 et les sections pertinentes du document E/CN.6/186 et de ses additifs."

Mme Hahn estime que la discussion des renseignements concernant les différents pays devrait tendre à formuler les principes relatifs à la condition de la femme en droit privé; en discutant des avantages et des inconvénients respectifs des législations des différents pays, la Commission s'écarterait de ce but. De plus, la Commission devrait concentrer ses efforts sur les trois questions énumérées dans la proposition des Etats-Unis, et le Secrétariat pourrait, en guise d'introduction, présenter pour chacune d'elle des observations pertinentes. Après avoir étudié successivement ces trois questions, la Commission serait en mesure de décider si elle est prête à formuler des recommandations sur certains points ou si elle préfère se borner à demander au Secrétariat de résumer ses débats, et à remettre à la session suivante l'élaboration des recommandations.

Mlle PELETIER (Pays-Bas) souscrit à la proposition des Etats-Unis. Comme l'a déclaré la représentante du Pakistan, la Commission doit essayer de formuler des conclusions fondamentales après avoir minutieusement étudié les renseignements dont elle dispose. Le droit à propriété et à la disposition

des biens, que la représentante britannique a mis en lumière, est certainement important, mais ce n'est qu'un droit entre beaucoup d'autres. Elle ne voit pas pourquoi la Commission ne traiterait pas au cours de sa présente session toute la question des droits en matière de régime des biens. La Commission pourrait aussi accorder une attention particulière aux rapports entre la mère et ses enfants.

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante de la République Dominicaine appuie aussi la proposition des Etats-Unis.

Mme LEFAUCHEUX (France) souscrit également à cette proposition, mais elle l'interprète comme signifiant qu'au cours de sa présente session la Commission pourrait adopter, non seulement une conclusion ou une recommandation d'ordre général, mais aussi une ou deux résolutions concrètes sur les régimes matrimoniaux. Dans les pays d'Europe en particulier, les femmes attendent de la Commission des mesures positives, car elles estiment qu'elle a déjà consacré suffisamment de temps à l'examen de principes d'ordre général.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) suppose que, la représentante des Etats-Unis ayant retiré son projet de résolution, les membres de la Commission pourront discuter de la question telle qu'elle figure à l'ordre du jour et poursuivre le débat sans modifier son orientation.

La séance est levée à 13 heures 05.